

FACTUM,

POUR les Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congregation de France, établis dans l'Abbaye de Montmorel, Demandeurs en cassation d'Arrest;

CONTRE *le Sieur de Beauvais Conseiller au Parlement de Roüen, & Abbé Commendataire de ladite Abbaye, Deffendeur.*



LA contestation d'entre les Parties, est, de sçavoir si le Parlement de Roüen a pû par un Arrest d'Audience, casser quinze de ses Arrests contradictoires, donner atteinte à des Lettres Patentes enregistrées dans tous les Parlemens du Royaume, contrevenir à la Declaration de Sa Majesté du mois de Juin 1671. & à plusieurs Arrests du Conseil qui avoient confirmé l'Etablissement des Chanoines Reguliers de Saint Augustin de la Congregation de France, dans l'Abbaye de Montmorel.

Dans le Fait, lesdits Religieux sont établis dans ce Monastere depuis 30 ans, en vertu de Bulles, Sentence de Mons. le Cardinal de la Rochefoucault Commissaire Apostolique, Lettres Patentes, & Arrests du Conseil, du consentement de l'Evesque Diocesain, de l'Abbé, & des anciens Religieux. Cét Etablissement a esté confirmé par plusieurs Concordats faits avec ledit Sieur de Beauvais, qui ont esté omologuez par Arrests; ils ont esté executez, jusqu'à ce que lesd. Religieux s'estant opposez aux dégradations qu'il vouloit faire des Bois de l'Abbaye, & ayant esté obligez en mesme temps de le poursuivre en 1673. pour le payement de leurs pensions, son ressentiment ne luy inspira point de moindres projets, que celuy de les chasser de ce Monastere, 4 Arrests contradictoires du Parlement de Roüen des 17. Juillet, 2 & 14. Decembre 1674. & 18. Janvier 1675. ne furent pas capables de l'arrester, il vint à main armée briser les portes de ladite Abbaye, chargea de coups les Domestiques, & arrachant violemment les Religieux du pied des Autels, il les chassa scandaleusement de cette Maison, où il établit de sa propre autorité quelques Prestres Seculiers ramassez en basse Normandie.

Le General de ladite Congregation porta ses plaintes de ces violences à Sa Majesté, laquelle par une Lettre de Cachet du 30. Mars 1675. & par deux Arrests du Conseil des 4. Mars & 20. May de ladite année, ordonna le rétablissement desd. Religieux, & renvoya les Parties pour proceder sur leurs differens au Parlement de Roüen, qui par plusieurs Arrests contradictoires, notamment par celuy du 17. Février 1676. a maintenu lesdits Religieux, confirmé leur Etablissement dans l'Abbaye de Montmorel, & debouté ledit Sieur Abbé de toutes ses pretentions, avec dépens. Tous ces Arrests furent suivis d'une Transaction solemnelle passée entre ledit Sieur Abbé & lesdits Religieux, tant pour les dépens à eux adjugez, que pour l'entiere execution desdits Arrests: Cette Transaction fut confirmée par quelques autres subsequentes, & toutes authorisées par autant d'Arrests d'omologation, qui sembloient asseurer ausdits Religieux un repos que rien n'estoit plus capable de troubler.

Cependant ledit Sieur Abbé de Beauvais a fait revivre les mesmes contestations en 1689. & sur les mesmes moyens par luy alleguez en 1673. dont il avoit esté debouté par tant d'Arrests contradictoires par luy executez, & qui n'ont jamais esté attaquez par les voyes de droit; il a eu le credit au Parlement de Roüen, où

il eſt Conſeiller, de faire ordonner par un Arreſt d'Audience du trente-uniéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-neuf, que leſdits Religieux ſortiroient inceſſamment de ladite Abbaye ; ce qu'il executa le ſoir meſme du Vendredy Saint, accompagné de 30 Satellites, dans le temps que les Religieux en Cœur chantoient l'Office des Tenebres ; il les interrompit, & les obligea de ſortir de la Maiſon, & d'aller chercher le couvert en une Hoſtellerie. Ils en porterent leur plainte à Sa Majeſté, laquelle par deux Lettres de Cachet des 16. Avril & 16. Juillet 1689. a ſurcy l'execution dudit Arreſt, & les rétablit dans ce Monaſtere.

Leſdits Religieux donnerent en meſme temps leur Requeſte au Conſeil en caſſation dudit Arreſt, ſur laquelle eſt intervenu Arreſt le 25. May 1689. qui a admis leurs moyens. Ils ont fait voir 1°. que ce Parlement n'a pû caſſer quinze de ſes Arreſts contradictoires, qui n'avoient eſté attaquez ni par la voye de caſſation, ni par celle de la Requeſte civile ; que c'eſtoit formellement contrevenir à l'Article premier du Tître 35. de l'Ordonnance de 1667. & à la Declaration du 21. Avril 1671. expreſſément renduë pour l'execution dudit Article, qui défend aux Parlemens d'admettre aucune autre voye contre ſes Arreſts que celle en caſſation, ou de Requeſte civile. 2°. Qu'il n'a pû donner atteinte à des Lettres Patentes, à pluſieurs Arreſts du Conſeil, & à la Declaration du mois de Juin 1671. qui avoient confirmé ledit Etabliſſement. 3°. Que ce Parlement n'a pas deû interpreter ladite Declaration, qui d'ailleurs n'avoit pas beſoin d'explication, puiſqu'on ne peut s'expliquer plus clairement qu'elle a fait ſur la confirmation dudit Etabliſſement : Mais quand elle en auroit eu beſoin, ce n'eſtoit point à ce Parlement à le faire, les Articles 6. 7. & 8. du Tître premier de l'Ordonnance de 1667. luy deffendent d'interpreter les Edits & Declarations de Sa Majeſté ; s'il y a quelque choſe d'obſcure, on doit ſuſpendre le Jugement, & renvoyer les Parties au Conſeil, pour apprendre quelles ſont ſes intentions. 4°. C'eſt que cét Arreſt du Parlement de Roüen n'a eu pour pretexte que des faits ſuppoſez, auſquels il eſt facile de répondre.

1°. Le Sieur Abbé de [illegible] dit, que l'Eſtabliſſement deſdits Religieux c'eſt fait dans Montmorel, ſans Lettres Patentes, ſans le conſentement de l'Eveſque Diocesain, & des anciens Religieux.

La Réponſe eſt, les meſmes moyens ont eſté alleguez en 1673. qu'on y a eu aucun égard ; que par pluſieurs Arreſts tant du Conſeil que du Parlement de Roüen, leſdits Religieux ont eſté maintenus en la poſſeſſion de ladite Abbaye, les Lettres Patentes deuëment verifiées dans tous les Parlemens, ſont produites, auſſi bien que la Declaration de Sa Majeſté du mois de Juin 1671. qui confirme cét Etabliſſement. Il n'y a pas lieu de douter, qu'ils n'ayent eu le conſentement de Monſ. d'Avranches leur Eveſque Dioceſain, puiſque c'eſt le Sieur Betille ſon Grand Vicaire & Official, qui les a inſtallez & mis en poſſeſſion, les anciens Religieux qui en ont ſigné le Proccz verbal avec ledit Sieur Betille ont approuvé cét Etabliſſement par trois Concordats : Et bien loin que Monſ. d'Avranches ait deſ-avoüé ſon Grand Vicaire pour cét Etabliſſement ; au contraire, il l'a depuis trente ans approuvé par des Proviſions, *Viſa*, & permiſſions de Confeſſer qu'il a donné auſdits Religieux de Montmorel. Mais il y a plus, c'eſt que ce conſentement de l'Ordinaire n'eſtoit pas abſolument neceſſaire, ils avoient celuy de l'Abbé & des anciens Religieux, & cela ſuffiſoit aux termes de l'Arreſt du Parlement de Roüen du 20. Novembre 1651. qui a omologué la Sentence de Monſ. le Cardinal de la Rochefoucault, dont la modification n'exige le conſentement de l'Eveſque, qu'au refus de celuy de l'Abbé, ou des anciens Religieux. C'eſt ce qui a eſté jugé par un Arreſt de 1669. dudit Parlement, qui confirme l'Etabliſſement des Religieux de Sainte Genevieve dans l'Abbaye du Parc, nonobſtant l'oppoſition de l'Eveſque. Cét Arreſt eſt produit.

2°. Il dit que la Sentence de Monſ. le Cardinal de la Rochefoucault a eſté

caſſée par une Bulle d'Alexandre V I I. & dans autant de Tribunaux où on l'a voulu porter.

Il n'y a jamais eu de Bulles qui ayent caſſé ladite Sentence, on défie le Sieur Abbé d'en rapporter ; au contraire, elle a eſté confirmée par un Arreſt du Conſeil de 1636. & a eſté omologué dans tous les Parlemens.

3°. Il dit que leſdits Religieux s'eſtans voulu établir en vertu de ladite Sentence dans les Abbayes de Beaumont, Sainte Croix de la Bretonnerie, S. Victor & Caſſan, ils en ont eſté chaſſez.

Ils ſont ſortis de Beaumont, de Sainte Croix de la Bretonnerie, & de Saint Victor, parce que l'Eveſque Diocesain, & les anciens Religieux, ſe ſont oppoſez auſdits Etabliſſemens, & dont neanmoins le conſentement eſtoit neceſſaire aux termes de l'Arreſt d'omologation de ladite Sentence. A l'égard de Caſſan ils en ſont en poſſeſſion il y a plus de trente ans.

4°. Il dit que Monſ. le Cardinal de la Rochefoucault a excedé ſon pouvoir ; qu'il n'a pû reünir à la Congregation de France, que les Maiſons relevantes immediatement du Saint Siege, & non pas celles qui eſtoient ſous la Juriſdiction des Eveſques, comme eſtoit l'Abbaye de Montmorel.

Suivant les Brefs de Gregoire X V. & Urbain V I I I. & Lettres Patentes de Sa Majeſté, il a pû reünir indiſtinctement toutes ſortes de Monaſteres d'anciens Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin non-reformez, pourveu qu'ils fuſſent ſans Chef, & que cette union ſe fiſt du conſentement de l'Eveſque, ou de l'Abbé & deſdits anciens Religieux. On fournira dans ladite Congregation l'exemple de plus de cent Maiſons qu'on a reünies, quoy que dépendantes des Eveſques des lieux, & ſoûmiſes immediatement à leur Juriſdiction.

5°. Il dit qu'ils ont deû rapporter des Lettres Patentes particulieres confirmatives de leur Etabliſſement dans Montmorel, ſuivant la diſpoſition des Declarations de Sa Majeſté de 1666. & 1671. qui ne permettent pas de ſemblables Etabliſſemens ſans la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

On répond à ce moyen, que la Declaration meſme de 1671. ſur laquelle il ſe fonde, en eſt la ſolution, puiſqu'en exigeant qu'à l'avenir il ne ſe fera plus de nouveaux Etabliſſemens ſans une permiſſion expreſſe, elle confirme auſſi en meſme temps tout ce qui a eſté fait & executé par le paſſé en vertu des Bulles, Sentences, & Lettres Patentes generales regiſtrées audit Parlement de Roüen, & en vertu deſquelles Montmorel a eſté uny en 1659. à ladite Congregation. Il n'y a qu'à lire ladite Declaration, pour convenir de ce fait, en voicy les termes. ***Nous avons approuvé & confirmé , & par ces Preſentes ſignées de noſtre main nous approuvons & confirmons leſdits Brefs, Sentence, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt enſuivy ; & neantmoins entant que beſoin ſeroit, interpretant leſdites Lettres Patentes & Conceſſions , Nous voulons que cy-apres leſdits Religieux ne puiſſent eſtre établis dans les Monaſteres non-Reformez, ny aucunes unions y eſtre faites ſans noſtre expreſſe permiſſion, &c.*** A l'égard de la Declaration de 1666. elle ne regarde que les Communautez Religieuſes qui s'eſtoient établies ſans aucunes Lettres Patentes de Sa Majeſté, laquelle en deffend les Etabliſſemens par ladite Declaration.

6°. Il dit que quand ſon predeceſſeur Abbé a etably leſdits Religieux dans Montmorel en 1659. ce n'a pas eſté dans le deſſein d'y introduire la Reforme, mais ſeulement de leur donner quatre Places qui eſtoient lors vacantes.

La ſeule lecture du Concordat fait avec cét Abbé, la Lettre qu'il écrivit lors aux anciens Religieux, enſemble le Procez verbal d'inſtallation deſdits Religieux dans cette Abbaye, fait voir que ſon unique deſſein eſtoit d'y mettre la Reforme, & de la reünir à ladite Congregation.

7°. Il dit que ladite Abbaye a toûjours eſté deſervie par douze anciens Religieux ; mais que depuis que les Religieux Reformez y ſont, à peine ſont-ils quatre ou cinq, quoy que la Fondation les oblige d'eſtre douze.

Le Procez verbal de prise de possession de 1659. prouve qu'il n'y avoit que trois anciens dans ladite Abbaye ; il n'est pas vray (sauf correction) qu'on doive estre douze ; depuis que les Religieux de ladite Congregation sont dans cette Maison, ils ont toûjours esté huit ou neuf, & ils seroient davantage sans les Pensions qu'ils payent aux trois Anciens, & sans tous les Procez qu'ils ont esté obligez d'avoir contre le Sieur Abbé de Beauvais, qui depuis plus de quinze ans ne cesse de les persecuter, & qui jusqu'à present les a toûjours empesché d'achever de bastir le Dortoir & autres lieux reguliers dont ils ont besoin pour se loger.

8°. Il dit que depuis trente ans qu'ils sont dans ladite Abbaye, ils n'ont fait aucunes reparations dans l'Eglise, non plus que dans les lieux Reguliers.

Ils ont entierement rétablis l'Eglise, où ils ont employé plus de 20000 livr. dont ils rapporteroient les Quittances s'il en estoit besoin ; ils ont pour plus de 10000 liv. de materiaux pour le rétablissement des lieux Reguliers, qui seroient presentement en estat, sans les chicannes dudit Sieur Abbé, qui les tient en Procez depuis plus de quinze ans, & les a toûjours empesché de bastir, leur ayant mesme fait signifier un Arrest de deffense du Parlement de Roüen.

9°. Il dit qu'ils ne satisfont aux Fondations ; qu'il doit y avoir tous *les jours* trois grandes Messes, que les Anciens ont toûjours dites pendant le temps qu'ils y ont esté.

On répond qu'ils y font le Service Divin, & y vivent conformément aux Regles & Statuts de leur Congregation ; qu'ils n'y ont esté établis qu'à cette condition : c'est ce qui se voit par la Sentence de Monf. le Cardinal de la Rochefoucault, par leur Concordat & prise de possession. Ils s'acquittent au surplus de toutes les Fondations.

Enfin pour dernier reproche, il accuse lesdits Religieux d'avoir prophané la Chappelle S. Blaise, dépendante de cette Abbaye, & d'y avoir mis du bois.

La réponse en un mot est, que ce fait est supposé, & qu'il est de notorieté publique que cette Chappelle est dans l'Appartement dudit Sieur Abbé, qu'il en a la clef, & que lesdits Religieux n'ont pas la liberté d'y entrer ; que *c'est luy-mesme* qui l'a prophané, s'en servant actuellement pour le logement de ses Bestiaux.

Par ces raisons, les Religieux de ladite Congregation esperent par l'Arrest qui interviendra au Conseil, que sans avoir égard audit Arrest du Parlement de Roüen du 31. Mars 1689. qui sera cassé & annullé, ils seront maintenus en la pleine possession & joüissance de ladite Abbaye de Montmorel, conformément aux Bulles, Sentence, Lettres Patentes, Concordats & Arrests confirmatifs d'iceux, qui seront executez selon leur forme & teneur, avec deffense audit Sieur Abbé de Beauvais, & à tous autres, de les y troubler ; & que pour l'avoir fait, ledit Sieur Abbé sera condamné à leurs dommages & interests, pour raison dequoy ils se restraignent à la somme de 10000 l. & aux dépens.